

RULLETIN

SOURTE CONSTANT DES PRISONS

about our trut

1631

o de l'unio este de locato de la colonia La colonia de la colonia della colonia della

BUĹĹĒTIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

SÉANC

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 8 JANVIER 1884

Présidence de M. BÉTOLAUD, président.

Sommaire. — Allocution de M. le Président. — Nomination de M. Bérenger comme président honoraire. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Joret-Desclosières sur le concours ouvert pour un projet de construction économique de prison départementale. — MM. le pasteur Arboux, le D'Lunier, Lacointa. — Rapport complémentaire de M. Fernand Desportes sur la récidive.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

M. QUERENET, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 11 décembre dernier qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'application du règlement vous fait perdre, du moins temporairement, un président qui avait les titres les mieux établis à votre confiance et, il m'est permis d'ajouter, à votre reconnaissance. M. Bérenger, fidèle à des traditions paternelles qu'il a pieusement recueillies comme un grand honneur et comme un devoir, s'est toujours consacré aux questions pénitentiaires, il en a fait l'objet de ses préoccupations incessantes et de ses études de prédilection. Aucun de nous ne peut oublier qu'il a été un des promoteurs les plus fervents de l'idée de notre Société; il s'en est fait toujours et partout l'apôtre éloquent et persévérant. Je n'ai point à vous parler de ses travaux que vous connaissez tous, mais je tiens

à le remercier publiquement de son concours à l'œuvre commune, de la haute intelligence qu'il y a déployée, de l'heureuse direction qu'il a su lui imprimer.

Son passé l'avait naturellement désigné pour les fonctions de la présidence, où il devait apporter les qualités d'un esprit éminent, rehaussées par la parfaite aménité des relations personnelles. Quand je considère ses œuvres et que je les compare à mon dénûment, j'éprouve quelque embarras et même une certaine confusion de me voir appelé à lui succéder. Ce ne sont ni mes sympathies, ni l'intérêt passionné pour les problèmes que vous agitez, qui vous ont jamais fait défaut; mais, je dois l'avouer, non sans regret, ma collaboration n'a pas été aussi efficace que je l'aurais désiré. Les exigences d'une profession qui, suivant l'expression d'un de nos ancêtres du barreau, « veut son homme tout entier » ont absorbé ma vie. Aussi, quand je me cherche des titres à l'honneur de la présidence où vous venez de me porter, je n'en puis guère trouver d'autre que votre propre confiance.

Mais vous avez, Messieurs, la responsabilité de vos choix, et comme je suis profondément reconnaissant de celui dont vous m'avez honoré, je ferai tous mes efforts pour le justifier. J'ai d'ailleurs des souvenirs qui doivent me rassurer. A la formation de votre Société, je fus un des vice-présidents, chargé, en cette qualité, de présider une de vos sections. Là, j'ai pu participer aux travaux de plusieurs d'entre vous et nouer des relations qui me sont précieuses. Je ne demande qu'à étendre le cercle de ces relations sondées sur l'estime réciproque et dont la cordiale bienveillance ajoute un charme de plus aux études faites en commun. Je sais que je puis compter sur le concours de tous, et, en particulier, sur celui de notre excellent Secrétaire général qui s'est voue à notre œuvre avec un talent, une conscience et une constance au-dessus de tous les éloges. (Applaudissements.) Ce faisceau de bons vouloirs assurera les destinées de notre Société. Je compte sans réserve sur la généreuse émulation de nos collaborateurs et j'ai la ferme espérance de pouvoir remettre intact aux mains de mon successeur le dépôt que vous me confiez aujourd'hui.

Je voudrais, au moment de prendre possession de mes fonctions, marquer l'état de nos travaux, pour y trouver le point de départ d'un nouvel et vigoureux effort. L'année 1883 a été bien remplie. Notre Bulletin a vu s'accroître encore une faveur que lui ont value dès l'origine le soin avec lequel il est composé et l'importance des questions qu'il traite. La récidive, la recherche des moyens de la réprimer et surtout de la prévenir, sont à l'heure présente une des préoccupations les plus vives de tous ceux qui ont souci de moraliser la peine et d'arrêter les effets d'une contagion devenue de jour en jour plus inquiétante. Sur ce sujet palpitant vous avez publié, en même temps qu'un rapport très complet et très savant, tous les documents recueillis soit en France, soit à l'étranger, qui peuvent servir à la solution du problème. Vos travaux n'ont point passé inaperçus; ils ont été cités plus d'une fois, avec estime, au cours de la discussion à la Chambre des députés du projet de loi présenté par le gouvernement.

Les travaux antérieurs de la Société sur la protection de l'enfance abandonnée ou coupable ont été également cités au Sénat, soit par l'éminent rapporteur, M. Théophile Roussel, que nous avons le bonheur de compter parmi Los collègues, soit au cours de la discussion. La Commission du Sénat a désiré entendre votre Secrétaire général qui a été appelé à déposer devant elle.

Il y a quelques mois, le Congrès international de la protection de l'enfance, auquel vous avez prêté votre concours le plus dévoué, appelait trois des membres du bureau de votre société à siéger dans son propre bureau.

Vous avez répondu à l'appel de la Commission internationale chargée des travaux préparatoires du prochain Congrès de Rome. Elle vous a adressé un questionnaire dont vous avez confié l'étude à une Commission exceptionnelle, composée de tous ceux des membres de la Société qui ont pris part au Congrès de Stockholm. Cette Commission a préparé, avec un zèle dont je la remercie, des rapports sur toutes les questions du programme qui vous était soumis. On pourra apprécier bientôt, dans le Congrès même, l'importance des travaux accomplis

Votre première Section a étudié les mesures préventives de la récidive sur lesquelles il a été présenté au Sénat un projet de loi dont M. Bérenger est à la fois l'auteur et le rapporteur. Elle s'est spécialement attachée au patronage et à la libération provisoire ou conditionnelle. Sur la première question, elle a

complété, à l'aide d'un nouveau questionnaire, transmis à nes collègues étrangers, l'enquête déjà faite en 1878; sur la seconde, elle a ouvert une enquête nouvelle à laquelle un grand nombre de nos correspondants ont bien voulu prendre part.

Au sujet de cette enquête, qui a fait l'objet d'un remarquable compte-rendu par M. Proust, nous devons nous féliciter du concours de plus en plus empressé que nous recevons de nos collègues de l'étranger. En s'associant ainsi à vos travaux, ils témoignent de l'estime en laquelle ils tiennent votre Société, et je me fais un devoir de leur adresser l'expression de votre gratitude.

La Commission chargée depuis plusieurs années de l'examen de toutes les questions relatives à la construction des prisons cellulaires, en vue d'une application moins onéreuse et plus prompte de la loi du 5 juin 1875, a poursuivi ses études. Elle a été saisie d'un projet qui permettrait de réaliser de grandes économies, tout en se conformant strictement aux prescriptions légales. Ce projet, dont un rapport très intéressant de M. Joret-Desclosières vous a rendu compte à la dernière séance, est dû à M. Coré, ingénieur. Bien qu'il ne fasse pas partie de la Société, il a mis à votre service, avec un désintéressement exemplaire, son expérience et ses connaissances spéciales, pour arriver à une simplification qui serait des plus fécondes par ses résultats pratiques, au point de vue budgétaire.

Vous savez aussi, mais j'aime à le rappeler, qu'un généreux donateur, notre collègue M. Morel, vous a remis une somme de 1,000 francs pour être offerte en prix à l'auteur du meilleur mémoire sur le même sujet. L'organisation et le programme de ce concours ont fait l'objet d'un rapport qui vous a été soumis à votre première séance.

Nous poursuivrons l'étude si attachante des questions reletives à la répression de la récidive, en recherchant quelles seraient les réformes qui pourraient être apportées au système du code pénal.

Nous examinerons en même temps les moyens préventifs de combattre la récidive et d'arrêter les progrès de cette gangrène sociale. Dans cet ordre de recherches, notre attention sera vivement sollicitée par l'idée de la libération conditionnelle, considérée comme un élément de moralisation du condamné,

Enfin nous aurons à nous occuper des travaux préparatoires du Congrès international de Rome qui embrassent les questions les plus délicates du droit pénal et du régime pénitentiaire...

Vous le voyez, le champ qui s'ouvre devant vous est suffisamment vaste; il faudra toute votre activité pour le parcourir. Je fais appel au zèle de vos Commissions, de vos rapporteurs et de vos orateurs. Grâce à eux, je n'en doute pas, l'année 1884 ne sécondera point sans que vous ayez ajouté de nouveaux titres à la considération que vous ont acquise, len France et à l'étranger, vos travaux antérieurs.

J'ai voulu vous montrer, Messieurs, que votre voix ne reste pas sans écho et que votre œuvre n'est pas stérile. Vous n'avez aucun pouvoir qui vous soit propre; mais votre Société, jeune encore, la déjà conquis cette autorité morale qui s'attache aux études consciencieuses, inspirées par l'amour du bien, sans acception de parti et d'opinion, et qui peuvent, sans enchaîner personne, grouper tous les esprits sincères dans la poursuite d'un but commun. L'y trouve, pour ma part, un puissant encouragement et j'ose vous demander la persévérance qui est la source de la force véritable et qui peut seule, par un redoublement d'efforts, assurer l'influence de votre propagande toute pacifique. (Applaudissements répétés.)

Messieurs, le Conseil de direction m'a chargé de vous proposer de confier à votre ancien président, M. Bérenger, le titre de Président honoraire. En vous faisant cette proposition, il a un double but. Il désire d'abord témoigner à M. Bérenger notre profonde reconnaissance pour le concours si dévoué qu'il n'a cessé de nous donner depuis le jour où notre Société s'est fondéel Il espère, en second lieu, nous assurer pour l'avenir la continuité de ce concours en conservant à M. Bérenger sa place dans notre Conseil de direction. (Applaudissements répétés.)

Le vote a lieu et, à l'unanimité, la Société confère à M. Bérenger le titre de Président honoraire.

M. LE PRESIDENT, — Messieurs, le Conseil de direction a admis, comme membres titulaires:

Mue Christianson, institutrice à Londres.

MM. Brandte ...

32 to Krightley (Bertram). The one of second is the offered

Sommer, directeur de la Colonie agricole de Bologne.

L'ordre du jour appelle une communication de M. Joret-Desclosières sur le concours ouvert pour un projet de construction économique de prison cellulaire départementale.

M. GABRIEL JORET-DESCLOSIÈRES. - Messieurs, dans le numéro qui vient d'être distribué aux membres de la Société, se trouve inséré, aved le Rapport que j'ai présenté à la dernière séance sur le projet de construction des prisons départementales, un plan dessiné par M. François Coré, avec des indications de prix enpruntées à un avant-projet qu'il a eu l'obligeance d'étudier à la demande de la Commission. Les chiffres ne sont pas absolument définififs, parce qu'une modification a été demandée dens les derniers jours, en ce qui concerne l'établissement dans le sous-sol et au rez-de-chaussée des pièces destinées au service et à l'administration; mais ce n'est pas sur ces éléments que les économies les plus considérables porteront et on peut espérer qu'une étude définitive ne modifiera pas très sensiblement les évaluations de M. Coré. Ce qu'il faut surtout considérer, c'est la suppression des galeries à toute hauteur qui ne paraissent pas indispensables pour la surveillance de la prison, mais dont l'adops tion nécessite des dépenses de maconnerie et de charpente considérables; un autre élément d'économie est la diminution de l'épaisseur des cloisons. Une expérience acquise dont les données nous ont été confirmées par les explications de notre éminent collègue, M. le docteur Lunier, enseigne que, dans la population d'une prison renfermant des détenus condamnés à une courte peine, la très grande majorité est inoffensive et n'exige pas de précautions particulières en dehors de la séparation matérielle. La quotité de détenus dont le chiffre pourra être très approximativement déterminé à l'aide des renseignements en la possession de M. le docteur Lunier, pour laquelle des précautions sont nécessaires, si elle est par exemple d'un tiers, entraînera purement et simplement la nécessité de disposer un tiers du norabre des cellules dans des conditions plus particulières en ce qui concerne l'épaisseur des mars. D'ailleurs veut-on empêcher toute communication? On placera les indisciplinés dans les cettules de force au sous-sol, ou encore, lorsque toutes les cellules des étages supérieurs ne seront pas garnies, on laissera une cellule vide

entre deux détenus qui auront tenté de communiquer entre eux. Les précieux renseignements auxquels nous faisons allusion ont été donnés, avant-hier, dans la première séance tenue par la Commission spéciale désignée par votre Conseil de direction. Cette Commission; composée de MM. Bérenger, docteur Lunier, Desportes, Desclosières, et de MM. Bouchot, Daire et Grémaily, architectes, a déjà arrêté un projet de rédaction de programme du concours. Ce concours sera clos le 15 mai prochain et la distribution des prix aura lieu en séance publique le 10 juin. La plus grande publicité possible sera donnée au programme par la voie de la presse; il sera adressé aux architectes départementaux, aux Sociétés d'architectes, d'ingénieurs civils, à la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, aux éditeurs d'ouvrages d'architecture. Nous avons donc tout lieu d'espérer que des candidats répondront à l'appel de la Société générale des Prisons.

M. LE PASTEUR ARBOUX. — Messieurs, je voudrais n'ajouter qu'un mot aux observations de M. Joret-Desclosières. J'ai une certaine expérience des prisons de Paris, et je comprends qu'il y ait des économies sérieuses à faire sur les matériaux. Mais les autres économies conseillées par M. Coré me semblent, à vrai dire, plus douteuses. Supprimer la disposition en éventail, usitée jusqu'ici, diminuer l'épaisseur des cloisons, constitueraient des innovations qui me sembleraient dangereuses.

M. Joret-Desclosières, rapporteur. — Je prie mon honorable collègue, M. le Pasteur Arboux, de vouloir bien remarquer que nous ne discutons encore aucun système, nous ouvrons un concours; et, à l'heure actuélle, nous faisons seulement appel aux hommes de l'art. Nous avions en effet depuis quelques années le pressentiment que le chiffre de 6 à 7,000 francs, comme prix de revient de la cellule, était un prix exagéré; mais comme l'administration ne communiquait rien de ses plans et que nous ne pouvlons obtenir aucun renseignement pratique; nous avons ouvert le concours actuel afin de savoir si, en ne sacrifiant rien de la sûreté et de la surveillance nécessaires, on peut arriver à une économie notable dans les chiffres indiqués comme prix de revient. M. le Pasteur Arboux peut donc se rassurer. Nous n'adopterons qu'un plan qui sauvegardera tous les intérêts.

M. LE PASTEUR ARBOUX. Je remercie M. le Rapporteur; mais je demande la permission d'insister sur un point : ce qu'on a dit de l'amincissement des cloisons m'inquiète, car affirmer qu'un quart seulement des détenus cherche à communiquer entre eux me semble pour le mains téméraire. Selon moi, au contraire, la généralité des détenus cherche à communiquer ensemble de toutes les façons possibles; et je craindrais que, sous ce rapport, toute économie ne soit une mauvaise économie, car l'isolement des détenus est chose essentielle au point de vue de la moralisation du condamné.

M. LE PRÉSIDENT. — Les observations de M. le Pasteur Arboux sont fort utiles; la Commission saura en faire son profit, car l'isolement des détenus est un des points les plus essentiels à signaler à l'attention des architectes.

M. Joret-Desclosières, rapporteur. — Remarquons d'ailleurs, Messieurs, que les plus grosses cloisons ne sont pas un obstacle à la communication des détenus, et que le plus sûr remède, lorsqu'on se trouve en présence d'individus incorrigibles, est la cellule isolée ou même la cellule de force, dont un certain nombre doit exister dans chaque maison cellulaire.

M. LE D' LUNIER. — Les observations que M. le Pasteur Arboux vient de présenter sont justes pour Paris. Mais cé serait une erreur grave que de raisonner, exclusivement, sur la population de Mazas. Dans les grandes villes, la population des prisons présente un tout autre aspect que dans les prisons de la Seine; or, en province, c'est moins la communication entre détenus que leur évasion qu'il faut empêcher.

Mais dans les prisons départementales la majeure partie des détenus ne cherche pas, ne songe même pas à communiquer; ce qu'il faut éviter par dessus tout, c'est que les détenus, ceux qui ne sont pas encore tout à fait mauvais, puissent être reconnus des autres, et, pour cela, il suffit de l'isolement. Aussi ma conviction est-elle qu'on doit arriver à des économies très réelles. Nous avons fini d'ailleurs, par faire passer notre conviction jusque daus les conseils de l'Administration, aussi bien en ce qui concerne les établissements pénitentiaires que les établissements d'alienés. Dans ces maisons hospitalières, la place qui revenait autrefois à 5 ou 6,000 francs pourra désormais ne plus

couter que 1,800 francs environ: c'est le prix de revient de la place dans les asiles de Lille qui sont jusqu'à présent le type des asiles d'aliénés en France.

M. LACOINTA, avocat à la Cour d'appel. — Il y aurait peutêtre aussi, Messieurs, à tenir compte, pour compléter les observations présentées par M. le Pasteur Arboux et par M. le Dr Lunier, de la répartition des détenus, dans les maisons cellulaires.

On dissémine aujourd'hui dans les cellules les condamnés à de fortes peines, ceux à des peines moindres, même les prévenus. Si l'on réunissait, au contraire, ces classes, si l'on groupait les détenus par quartiers, la surveillance serait plus facile et, de la sorte, elle pourrait être plus rude vis-à-vis des condamnés à de fortes peines; elle serait plus douce vis-à-vis des prévenus, et la communication entre des détenus de cette dernière catégorie ne serait pas dangereuse, les cloisons des cellules qui leur seraient destinées pourraient être diminuées d'épaisseur, tandis qu'on maintiendrait une épaisseur suffisante aux cloisons séparatrices des autres cellules.

M. Joret-Desclosières, rapporteur. — La Commission s'est préoccupée de donner satisfaction au désir exprimé par M. Lacointa. M. le D^r Lunier a parlé en effet de ces détenus dangereux, et a demandé que les plans des architectes leur réservent des cellules isolées.

M. Lacointa, avocat à la cour d'appel. — Mon observation tend plus loin: c'est ainsi que je voudrais voir diviser la prison de Mazas en plusieurs quartiers. La circulaire du 12 mai 1873 de M. Dufaure, qui ordonnait la remise au directeur de la prison d'une notice individuelle sur chacun des détenus, entrait bien dans cette voie. Sur le vue de cette notice, il serait relativement facile d'établir des catégories parmi les détenus, suivant la gravité du délit commis, et de les grouper ensuite dans l'intérieur de la prison par quartiers, où la surveillance serait proportionnée au degré de corruption présumée des détenus.

M. Fernand Desportes, secrétaire général. — Le désidératum de M. Lacointa serait inapplicable, ou tout au moins entraînerait des difficultés considérables dans les prisons de province où l'on n'a affaire qu'à 50 ou 60 détenus à la fois, et non plus à 1,200 comme à Paris. La détention, dans ces prisons dépar-

tementales, ne dépasse pas 25 jours en moyenne; or, il ne faut pas oublier que c'est pour ces prisons que nous travaillons, et, pour ces établissements, la division par catégories est illusoire. La loi de 1875 ne s'applique en effet qu'à des détentions d'un an au plus,'c'est-à-dire à des détentions de 9 mois par suite de la réduction du quart accordée par la loi. Il faut donc s'appliquer, dans ces cas, à isoler les détenus, et à ce point de vue je partage l'avis de M. le Dr Lunier, et je crois qu'il est nécessaire que l'isolement soît suffisant, mais rien de plus. On peut donc réaliser de vraies économies sur le prix de revient de la plupart des cellules, tout en réservant, dans chaque prison départementale, quelques cellules isolées pour les détenus dangereux ou incorrigibles.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le Rapport complémentaire sur la répression de la récidive, au nom de la première Section. La parole est à M. Fernand Desportes.

M. Fernand Desportes, rapporteur. — Le projet de loi sur la relégation des récidivistes a été adopté par la Chambre des députés et transmis au Sénat tel à peu près qu'il était sorti des délibérations du gouvernement. La Société générale des Prisons s'était prononcée à l'unanimité contre l'adoption de ce projet de loi. Ce n'est pas qu'elle ne partageât la juste réprobation de l'opinion publique pour les malfaiteurs invétérés; qu'elle ne fût, comme elle, quoique dans une plus juste mesure, émue de l'accroissement du nombre des récidivistes, signalé chaque année par la statistique, sinon parmi les criminels jugés par les cours d'assises, du moins parmi les délinquants jugés par les tribunaux du police correctionnelle. Mais elle pensait et elle pense encore que le projet du gouvernement posait le problème de l'extinction de la récidive et ne lui donnait aucune solution pratique; c'est-à-dire que, tout en frappant sévèrement les récidivistes, tout en les éloignant du territoire de la métropole, ce projet ne faisait absolument rien pour prévenir les progrès de la récidive et pour en tarir la source. Ce projet devenu loi de l'État et mis en pratique, la situation resterait exactement la même; chaque année la récidive donnerait un contingent de malfaiteurs de plus en plus considérable; et si, dans le présent, le pays devait éprouver quelque soulagement par suite de l'expulsion d'un certain nombre de repris de justice correctionnels,

- cet expédient n'empêcherait pas la récidive de reprendre bientôt son niveau habituel.

Mais ce n'est pas cette considération qui nous touchait le plus, Messieurs. Ce n'était pas non plus, quoique nous en fussions émus à un haut degré, la violation de quelques-unes des règles les plus certaines du droit criminel que ce projet autorisait et consacrait; c'était la crainte, la certitude même que l'application de la mesure de relégation votée contre les récidivistes ne mit un obstacle à l'accomplissement d'autres réformes qui sont, à nos yeux, les instruments mêmes de la lutte contre la récidive et les seules garanties de son succès.

Les charges que l'application de la loi de relégation ferait peser sur le budget seraient énormes. C'est en vain que le gouvernement et que la Commission de la Chambre se sont efforcés, à l'envi et de parti pris, de s'en dissimuler à eux-mêmes et d'en diminuer aux yeux du public l'étendue et la durée; c'est en vain que la Chambre, si parcimonieuse d'ordinaire des deniers publics, les a acceptées les yeux fermés, et qu'elle a cédé à l'entraînement irrétléchi qui égare en cette circonstance, il faut bien le reconnaître, l'opinion publique. Il n'en est pas moins certain, — pour quiconque examine de sang-froid la question, les évalutions données par le ministère de la marine et les dépenses antérieures de la transportation, — que l'exécution de la loi telle qu'elle est transmise au Sénat entraînerait une dépense annuelle et permanente d'une vingtaine de millions.

Eh bien! si dans l'état actuel de nos finances le Parlement impose au Trésor une aussi lourde charge pour la relégation, où trouvera-t-il les ressources nécessaires pour la fondation des établissements d'éducation préventive, pour la transformation des prisons départementales, pour le développement des institutions de patronage? Qu'on vienne nous affirmer qu'en tout état de cause ces services seront, sinon largement, du moins convenablement dotés, et nous cesserons de protester contre l'adoption du projet sur la relégation. Nous ne sommes pas chargés de régler le budget de l'État et nous n'avons pas à nous inquieter des dépenses inutiles. Mais nous nous sommes donné à nous-mêmes la mission de concourir de toutes nos forces, de toute notre intelligence, au succès de la réforme pénitentiaire en France; nous savons que le succès de cette réforme dépend en grande partie des sacrifices pécuniaires qui seront faits en sa faveur, et nous sommes convaincus que

les sommes gaspillées dans l'entreprise chimérique de la relégation seront autant de ressources enlevées au budget de la réforme pénitentiaire; c'est-à-dire au budget de la lutte contre la criminalité, contre la récidive. Ces ressources vont être dépensées en pure perte. Dans quelques années, le gouvernement, s'il entre jamais dans la voie qui lui est ouverte par le projet de loi, s'y arrêtera de lui-même; il s'arrêtera et devant l'épuisement des finances de la métropole, et devant l'avortement des colonies pénitentiaires. Voilà pourquoi nous avons transmis à la Chambre des députés nos critiques contre le projet du gouvernement et pourquoi nous regrettons aujourd'hui que ces critiques n'aient pas rencontré un écho plus favorable.

Elles ne sont pas cependant passées inaperçues; à plusieurs reprises, au cours de la discussion, nos travaux ont été cités et discutés. Il serait injuste de ne pas le reconnaître, et cet accueil, au sein de la Chambre des députés, était bien fait pour nous empêcher de perdre courage et nous engager à poursuivre la lutte devant le Sénat. Nous avons donc transmis à la Commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi voté par la Chambre le rapport dont vous avez unanimement approuvé les conclusions et les procès-verbaux des séances où vous avez recueilli les observations d'un certain nombre de nos collègues si compétents et si autorisés.

Nous pourrons même fournir au Sénat d'autres éléments d'appréciation que nous n'avions pas transmis à la Chambre, mais que vous connaissez, Messieurs; que nous avons recueillis et publiés à la suite d'une enquête ouverte il y a quelques années et que je vous demande la permission de résumer aujour-d'hui.

La science pénitentiaire n'est pas une science exclusivement française; si elle a eu en France d'illustres représentants, si elle a le bonheur d'y posséder aujourd'hui même son vénérable doyen, il est juste de reconnaître qu'elle a été cultivée, dans la plupart des pays civilisés, avec autant d'ardeur et souvent avec plus de persévérance et plus de succès, par des écrivains d'une rare distinction et par des administrateurs de grand mérite et de grande expérience. Les Congrès internationaux ont eu pour résultat de rapprocher ces esprits éminents et de faire constater qu'il s'est établi entre eux, bien que vivant dans les pays les plus divers, une communauté de principes fondés sur l'expérience

de chacan et formant un véritable corps de doctrine sur les points principaux du droit penitentiàre.

In m'est donc pas permis, lorsqu'on tente une innovation aussi considerable que le serait la transportation, ou, si on le préfère, la relegation du rédiciviste incorrigible, à tous les degrés de l'échelle pénale, de négliger les enseignements et les points de comparaison que peuvent fournir les législations étrangères.

Tel a eté votre avis, Messieurs, au lendemain même de votre réunion et lorsque, comme premier sujet; d'études vous avez inscrit à votre ordre du jour, sur la proposition de notre regretté collègue, M. le comte Sollolub, la répression de la récidive: Vous avez résolu d'ouvrir une enquête et d'interroger nos collègues étrangers ; et, dans le questionnaire même que vous leur avez soumis, vous avez inscrit la question suivante :

6° Quelle est votre opinion et celle de vos concitoyens sur la transportation des récidivistes incorrigibles?

Les réponses que nous avons recueillies ont été publiées dans notre Bulletin (1). Mais comme cette publication remonte à 1878 et qu'elle n'est pas entre les mains de ceux qui sont appelés, dans le Parlement, à résoudre ce grave problème, nous avons pensé qu'il ne serait pas sans intérêt et sans utilité de résumer, dans ce rapport complémentaire, les renseignements et les avis qui nous sont parvenus d'un certain nombre de pays étrangers.

A la Chambre des députés, aussi bien que dans les Conseils du gouvernement, on ne s'est préoccupé, parmi les législations étrangères, que de celle de l'Angleterre. L'expérience tentée par ce pays, en Australie, a été soumise aux appréciations les plus opposées; elle est devenue l'occasion d'une véritable lutte oratoire entre les partisans et les adversaires de la relégation. Le fait constant était que, depuis près de vingt ans, l'Angleterre avait renoncé à la transportation des convicts. Mais, disaient les uns, elle n'y a renoncé que sous la pression des colonies australiennes se refusant à servir plus longtemps de débouché aux pontons anglais et menaçant la métropole d'une rupture, si elle ne cédait pas. L'Angleterre a cédé, mais en regrettant d'être obligée de le faire et en reconnaissant, par l'organe même de

⁽¹⁾ Voir Bulletin, 1878, p. 253 et s., 362 et s., 573 et s.

ses commissions parlementaires, les services que la transportation lui avait rendus pendant plus d'un demi-siècle. - Elle v.a renoncé volontairement, disaient les autres, et si elle a consenti à faire droit aux réclamations des colonies australiennes, c'est parce qu'elle a reconnu que la transportation, fardeau intolérable pour des colonies aussi policées que les colonies australiennes, entrainait la métropole dans des dépenses considérables sans diminuer la criminalité chez elle et sans produire autre chose dans les colonies pénales qu'une effroyable, démoralisation. C'est cette dernière opinion qu'ont soutenue devant vous, Messieurs, non seulement les hommes très compétents qui ont fait de cette question une étude spéciale (1), mais encore les personnages les mieux qualifiés en Angleterre même pour donner leur témoignage, tels que l'honorable secrétaire de la Société Howard, M. Tallack, qui déclare que « la transportation a été un insuccès », et que M. le colonel Andrew Clark, avant occupé pendant six années d'importantes fonctions publiques en Australie, qui affirme « que les auciens convicts n'ont exercé aucune influence sur la condition sociale de la colonie, qu'ils ont disparu et qu'il ne reste d'eux aucune trace dans la société coloniale.» Tels enfin que M. le colonel Du Cane, qui, depuis de longues années, est à la tête de l'administration pénitentiaire. M. Du Cane, dans un travail que nous avons publié au mois de juin dernier (2), a nettement exposé les véritables raisons qui avaient déterminé le législateur anglais à substituer la servitude pénale subic en Angleterre à la transportation, et à refuser de recommencer l'expérience de ce dernier système dans d'autres parties, moins civilisées que l'Australie, de l'immense empire colonial anglais. Il a, de plus, constaté, dans une note postérieure, qu'une diminution considérable dans la grande criminalité avait suivi l'abandon de la transportation et nous a transmis des tableaux statistiques d'où il résulte, en effet, que le nombre des condamnations s'est abaissé d'une façon continue de 2,006, sur 22 millions d'habitants, en 1869, à 1,354, sur 26 millions d'habitants. en 1882.

Dès 1878, les témoins entendus dans l'enquête ouverte par notre Société avaient déjà formulé l'opinion que ces récents témoignages ont confirmée. Ainsi M. Murray Browne nous avait dit (1):

« Je crois qu'une proposition qui tendrait à faire revivre la transportation même restreinte aux délinquants endurcis ne trouverait point d'écho dans notre pays. Les colonies libres ne voudraient point recevoir ces transportés. Quant aux colonies exclusivement pénales, nous les avons essayées et nous avons reconnu qu'elles produisaient de grands abus. Ces colonies coûtaient fort cher, et il est difficile de voir quels avantages elles posséderaient sur les établissements pénitentiaires de la métropole. »

Nous n'avons pas aujourd'hui à prendre parti dans ce débat, car il n'intéresse en rien la loi sur la relégation des récidivistes. Jamais l'Angleterre, en effet, n'a appliqué la transportation aux délinquants correctionnels, même incorrigibles. Elle ne l'a fait qu'aux grands criminels, à ceux qui, dans notre pays, sont atteints par la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Or ce n'est pas la loi de 1854 qui est en question aujourd'hui; quelle que soit l'opinion de chacun de nous sur les résultats de son application, personne ne demande qu'elle soit rapportée; le plus grand nombre désire que l'expérience commencée par elle soit poursuivie dans les conditions qu'elle a déterminées, et plusieurs même proposent — c'est l'avis de la Section au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler — qu'elle soit étendue à certaines catégories de criminels, notamment aux récidivistes frappés pour la seconde fois d'une peine criminelle. Ce que nous examinons, ce que nous combattons, c'est l'application de cette peine de la transportation, sous quelque nom qu'on la déguise, à cette masse de récidivistes de la petite criminalité qui composent, à tous les peints de vue, un élément tout différent et auquel jamais la transportation n'a été infligée par les lois anglaises.

Écartons donc l'exemple de l'Angleterre. Mais l'Angleterre n'est pas le seul pays civilisé où nous puissions puiser d'utiles renseignements. En 1878, nous en avons interrogé beaucoup d'autres, dont je dois vous entretenir; et je puis vous indiquer, dès à présent, qu'il ne nous est parvenu qu'une seule

⁽¹⁾ Voir Bulletin, 1883, p. 6 et s.

⁽²⁾ Bulletin, 1883, p. 715.

⁽¹⁾ Bulletin 1878, p. 362.

réponse favorable à la mesure que le gouvernement propose aujourd'hui. Cette réponse émane sans doute d'un homme très considérable, d'un des plus considérables de nos correspondants, mais elle vient d'un pays où la transportation pe fet jamais appliquée ai aux grands, ni aux petits criminels, parcè que ce pays ne possède pas de colonies : j'ai nommé la Belgique.

M. STEVENS nous dit en effet : « Lia question de la transportation des récidivistes incorrigibles n'a pas été agitée jusqu'ici en Belgique, où d'ailleurs elle serait impraticable à défaut de colonies. Elle mérite d'être examinée dans les pays qui peuwent lui donner une solution pratique... En ce qui concerne les condamnés correctionnels, la transportation ne serait effectuée qu'après que le condamné aurait subi la peine principale de l'emprisonnement dans la mère-patrie. En un mot, elle s'emparerait du condamné au moment où, dans les conditions actuelles, il rentre libre dans la société. Ce serait dès lors une extension du mode d'exécution de la surveillance de la police. avec séjour obligatoire dans les possessions lointaines. Ainsi la situation de correctionnel récidiviste se distinguerait de celle du transporté condamné pour crime, en ce que le premier jouirait. de la liberté sous la surveillance spéciale de la police, tandis que le second subit: la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité. » Ainsi, M. Stevens approuve, en principe, la relégation des récidivistes correctionnels, dans les conditions mêmes où elle est proposée par le projet de loi du gouvernement, Hatons-nous d'ajouter, cependant, qu'il met à son approbation une condition telle qu'il serait sans doute le premier à repousser le projet de loi. Ce qui distingue la loi proposée de toutes les lois pénales appliquées jusqu'ici tant en France que dans les autres pays civilisés, c'est qu'elle devra s'appliquer toute seule, d'une facon automatique. La fonction du juge consistera à compter le nombre des condamnations antérieures de l'inculpé; quand il sera arrivé à trois, ou à cinq, suivant les cas, la transportation du patient aura lieu de plein droit. Une pareille idée ne pouvait se présenter à l'esprit de M. Stevens : « Lorsque la transportation, ajoutait-il, sera prononcée contre la récidive, les tribuhaux devront avoir la faculté de la prononcer comme peine accessoire, après avoir pris en considération l'état moral autant que les antecédents judiciaires du coupable. »

Qu'il nous soit permis d'espérer. Messieurs, pour l'honneur du législateur français, que si le Sénat doit adopter le projet du gouvernement, il y apportera tout au moins le tempérament proposé par M. Stevens. La loi qui prescrirait de conduire aix colonies la masse des petits récidivistes n'en nesterait pas moins une loi ruineuse pour l'État, inutile pour la société et — ce qui serait son excuse — inapplicable dans l'état actuel de nos colonies, mais elle cesserait d'être inhumaine, draconienne, indigne d'un peuple civilisé, jaloux de respecter les principes du droit criminel.

Comme la Belgique, l'Allemagne ne peut appliquer la transportation. Nos collègues allemands ne pouvaient donc nous transmettre que des avis théoriques. C'est ce qu'a fait M. le D'ENGEL, directeur du Bureau royal de statistique à Berlin. La transportation lui semble mauvaise parce que l'expérience a démontré que, dès qu'une colonie prenait quelque développement, les colons n'avaient qu'un désir : éloigner d'eux les transportés (1).

Il est un pays dont la situation géographique et politique, toute contraire à celle de la Belgique et de l'Allemagne, se rapproche beaucoup au point de vue colonial, toute proportion gardée, de celle de l'Angleterre. C'est la Hollande. La Hollande dispose de nombreuses colonies; de plus, elle a eu, jusqu'en ces derniers temps, un Code pénal, le même que le nôtre, qui range la déportation au nombre des peines criminelles. Eh bien ! jamais elle n'a tenté l'expérience que l'Angleterre a faite au commencement de ce siècle, jamais elle n'a songé à se débarrasser de ses criminels en les dirigeant sur une terre lointaine. Voici dans quels termes s'est exprimé notre regretté collègue, M. Godefroi, membre de la Chambre des représentants et ancien ministre de la justice : « Quant à l'opinion de mes concitoyens sur la transportation des récidivistes incorrigibles, il suffira de rappeler que le Code pénal français et notamment son article 17 sont en vigueur en Hollande depuis 67 ans; que nous possédons des colonies (l'archipel des Indes-Orientales surtout) qu'on croirait devoir fournir facilement les moyens de trouver plus d'un lieu de déportation, et que cependant jamais jusqu'ici un lieu de déportation hors du territoire continental du royaume n'a été

⁽¹⁾ Bulletin, 1878, p. 575.

déterminé par le gouvernement — pour arriver à la conclusion que l'opinion publique en Hollande, sans s'être spécialement prononcée sur la transportation des récidivistes incorrigibles, ne paraît pas, en général, être favorable à l'introduction de cette peine dans le système pénal. Cette opinion s'est manifestée en plus d'une occasion. Déjà, en 1840 et en 1847, à l'occasion de projets de Code pénal dont s'occupait alors la seconde Chambre des États-Généraux, la question de la transportation des plus grands criminels a été discutée, mais résolue négativement. Dans un nouveau projet de 1859 et dans un projet plus récent, celui de 1875, la guestion a recu la même selution. Enfin, ce qui est surtout remarquable, une Commission nommée par le gouvernement en 1857, pour examiner la question au point de vue de la possibilité d'exécution, et dans laquelle siégeaient des hommes ayant exercé de hautes fonctions dans les Indes, s'est très catégoriquement prononcée contre la transportation des criminels dans une de nos colonies ».

En Italie et en Espagne, les lois pénales ne mettent pas la transportation au nombre des peines prononcées par la loi. Cependant quelques jurisconsultes le regrettent. En Italie. personne, il est vrai, ne songe à appliquer cette peine aux petits récidivistes incorrigibles; mais les uns voudraient la voir infliger aux condamnés aux travaux forcés, aux récidivistes, etc., tandis que les autres la croient trop coûteuse et dépourvue du caractère que doit avoir la peine. Parmi les premiers nous citerons M. le procureur général de Foresta qui comprend la transportation comme nous la comprenons nous-mêmes et telle que nous voudrions la voir appliquer en France aux grands criminels, c'est-à-dire avec une première période de séquestration cellulaire, ensuité le travail obligatoire et en commun dans la colonie, et une dernière période de libération conditionnelle, après quoi le condamné serait libre dans la colonie, mais avec interdiction de jamais s'éloigner ni de pouvoir retourner dans la mèrepatrie - système bien différent, nous le répétons, de celui que le projet de loi veut inaugurer sous le nom de relégation. Parmi les seconds, nous devons tout d'abord citer notre honorable collègue, M. Beltrani Scalia, directeur général des établissements pénitentiaires en Italie, qui, aussi bien dans notre enquête qu'au Congrès de Stockholm, s'est montré l'adversaire décidé de tout système de transportation. Son opinion était appuyée au Congrès par fous les autres délégués du gouvernement italien; à l'heure présente, elle prévaut dans la péninsule, car la peine de la transportation a été écartée de tous les projets du Code pénal qui ont été ou sont actuellement soumis au vote du Parlement.

« En Espagne, dit M^{me} Concepción Arenal, on peut direqu'il n'y a pas d'opinion arrêtée. Comme indication, on peut citer le fait suivant: l'Académie des Sciences morales et politiques avait donné comme sujet pour un concours public: « Serait-il convenable d'établir, dans les îles du golfe de Guinée ou dans les îles Marianne, des colonies pénitentiaires comme celles que les Anglais ont établies à Botany-Bay? »

» Cinq mémoires furent présentés. On décerna le prix et le premier accessit à deux mémoires contraires à la transportation, et le deuxième accessit fut décerné à un mémoire dont l'auteur est d'avis d'établir des colonies pénitentiaires dans nos possessions d'outre-mer. »

M^{me} Concepcion Arenal déclare que son avis personnel est « absolument contraire à la transportation », et, dans un travail développé qu'elle veut bien nous envoyer à la suite de sa réponse au questionnaire, elle justifie cet avis, en se plaçant exclusivement au point de vue de la récidive.

« La transportation, dit-elle, qui ne réunit pas les conditions juridiques de la peine, même en matière de crimes, semble excessive si elle est appliquée à des délits de peu de gravité, et non seulement elle serait inefficace, mais encore elle produirait des effets contraires à la répression de la récidive. Faux calculs et manvais compte de présenter comme une décharge les délinquants qu'on envoie pour toujours à la colonie pénale, et de faire abstraction, dans la charge, de ceux qu'une loi injuste doit contribuer à former!

» Si j'étais partisan, de la peine de la transportation, voici un fait qui m'impressionnerait et me ferait bien réfléchir il s'agit d'une peine qu'on veut appliquer aux grands criminels et à de simples délinquants : la peine est la même, et en l'infligeant à des hommes de culpabilité si différente, ion dit qu'elle est toujours efficace et juste. Comment cette peine, la moins graduelle de toutes, si l'on en excepte celle de morts ant-elle cette prodigieuse flexibilité, et s'applique t-elle également, à celui qui commet une faute légère et à celui qui commet

met un crime horrible? Aux grands pervers la transportation, aux mendiants inoffensifs la transportation, let ce serait toujours justice!

Il y a encore, dans cette peine, d'autres choses extraordiquires: il y a des criminels pour qui elle est un châtiment et d'autres, auxquels on ne peut l'infliger parce qu'elle comblerait leurs désirs. Qui est capable de les distinguer? Qui est en situation d'empêcher que les individus pour lesquels les voyages d'outremer ont de l'attrait s'attachent à s'en rendre dignes pour les faire aux frais de l'État? Quelle est cette peine qu'on peut infliger à des infractions légales si différentes, et qu'on ne peut infliger aux mêmes infractions lorsque le délinquant peut s'y complaire? Est-ce là une application de la science du droit? Est-ce miracle ou énigme? Qu'est-ce en définitive? M. Charles Lucas l'a dit : c'est un expédient.

Les expédients ne peuvent constituer le modus einendi d'aucune société juste, ni fournir les moyens d'assurer la prospérité d'aucun peuple...; l'augmentation des difficultés pour la colonie pénale et l'injustice pourraient être grandes; la diminution du nombre des récidivistes serait peu de chose.

» On veut que la machine à transportation fonctionne de plus en plus vite, parce que les besoins sont de plus en plus grands. Quand on l'établit contre les grands criminels, on ne croyait pas que ses griffes devaient s'allonger jusqu'à accrocher les mendiants eux-mêmes. Qui sait jusqu'où elle arriverait si on n'y mettait des bornes? Vu l'augmentation de la récidive, on demande en France plus de transportation, de même qu'on demande en Espagne plus de protection en voyant souffrir l'industrie: — ce qui est vouloir étancher la soif avec des breuvages qui l'excitent. »

Si considérable que soit l'opinion de Mme Concepcion Arenal, dont tous ici nous connaissons la compétence exceptionnelle et dont nous admirons le grand et rare esprit; si concluantes que soient les réponses qui nous sont parvenues de Belgique. d'Allemagne, de Hollande et d'Italie, ces réponses ne s'appuient que sur le sentiment très sérieux, très réfléchi, très mûri des hommes éminents qui ont bien voulu nous les adresser. Il n'y a que les Anglais qui peuvent fonder leur opinion sur l'expérience même de leur pays, sur des faits qu'ils ont vu s'accomphir sous leurs yeux. Mais précisément il se trouve que les

partisans du projet de loi proposé par la gouvernement contestent d'exactitude des conclusions tirées, de des faits et prétendent en remontrer même à l'honorable (colonel Du Cane qui a présidé à la suppression de la transportation et là son remplacement par la servitude pénale.

En bien t voici un pays qui a pratiqué la transportation non seulement comme l'Angleterre, à l'égard des grands criminels; mais aussi à d'égard des délinquants récidivistes, incornigibles ou présumés tels, sous la forme même que prétend établir le projet de loi, c'est-à-dire sous la forme de relégation ou d'exil pénal. Après un siècle d'expérience, ce pays, à l'hours actuelle, tout en maintenant la transportation des grands criminels, renonce à celle des délinquants et considère son abolition « comme le commencement d'une ère nouvelle pour la réforme pénitentiaire. » J'ai nommé la Russie.

Un membre éminent du Conseil de l'empire de Russie, qui a rété le premier divice-président du Congrès de Stockholm, M. le comte Grot, répondant à notre questionnaire, voulait bien nous dire. « L'envoi en Sibérie des récidivistes non corrigés est pratiqué chez nous sur une large échelle, tant comme mesure judiciaire que comme mesure administrative. Dans le premier cas, la loi oblige les exilés à travailler d'abord dans les usines ou dans les mines de l'État. Dans le second cas, l'exil est un simple changement de domicile. L'exil sous cette forme s'est montré tout à fait impuissant à atteindre le but qu'on s'était proposé, puisque les exilés apportent dans cette nouvelle résidence leur penchant au crime et, par suite, compromettent la tranquillité et la sécurité des vastes provinces de la Sibérie. Aussi les autorités sibériennes sollicitent-elles vivement pour qu'on cesse de leur envoyer les vagabonds et les récidivistes et sont d'avis que la création de maisons correctionnelles de travail serait beaucoup plus efficace pour prévenir les récidives que l'exil en Sibérie sous sa forme actuelle. La même idée prédomine dans la littérature russe et commence aussi à se propager dans les sphères gouvernementales. »

Cette idée n'a pas tardé à se faire accepter. Quelques mois après notre enquête, un des délégués officiels du gouverngment russe au Congrès de Stockholm, l'honorable M. Woldemar Kokovzerr, aujourd'hui adjoint du chef de l'Administration cen-

trale des Prisons en Russie, déclarait que, « s'il fut un temps où les meilleurs esprits en Russie croyaient que la transportation produirait de bons résultats au double point de vue de la suppression des crimes et de la colonisation, aujourd'hui, après un siècle de travaux assidus, d'expériences faites très consciencieusement, les législateurs et les hommes pratiques avaient complètement changé d'opinion; que la commission du Conseil de l'Empire pour la réforme pénitentiaire avait préparé un projet de loi qui entrerait bientôt en vigueur et aux termes duquel la déportation serait complètement abolie comme peine applicable aux crimes de droit commun, autres que ceux qui entrainaient la neine des travaux forcés et des crimes politiques ». M. Kokovzeff ajoutait: « Messieurs, si vous aviez sous les yeux les journaux de la Sibérie, vous verriez des colonnes entières remplies des crimes les plus atroces commis par ces déportés; vous y liriez que les villes et les villages sont quelquefois mis en état de siège, grace à cet élément qui devait, disait-on, apporter la prospérité et le bien-être. »

Quel avenir cet exemple semble promettre à la Nouvelle-Caédonie le jour où, déjà saturée de forçats libérés, elle verra débarquer les contingents annuels de cinq mille rélégués, au minimum, que lui promet le gouvernement!

L'expérience faite en Russie mériterait bien cependant qu'on l'étudiat de plus près et qu'aux indications générales que nous pouvons fournir on joignit les renseignements précis que le gouvernement russe ne manquerait pas de donner si nous songions à les lui demander. Avant de s'engager dans une voie où ce pays a dépensé tant d'argent et éprouvé tant de déconvenues, ne devrait-on pas se rendre compte des causes de cet insuccès? Le gouvernement français veut faire, pour ses récidivistes correctionels, exactement ce que le gouvernement russe a fait pendant un siècle pour ses incorrigibles. La seule différence sera qu'au lieu d'être prononcée par l'administration comme en Russie, la relégation sera prononcée par la justice, — mais par la justice enchaînée par la loi. En Russie, l'administration, du moins, n'agissait qu'en connaissance de cause, suivant les circonstances de chaque fait et les antécédents de chaque coupable. En France, la justice n'aura pas à délibérer : elle comptera simplement le nombre des condamnations antérieures; puis elle frappera bon gré, mal gré. La transportation judiciaire

française sera donc plus dure, plus implacable que la transportation administrative russe. Voilà ce qui se prépare. Pourquoi nous: précipiter en aveugles vers un pareil abus de la transportation? Pourquoi ne pas regarder autour de nous? L'Europe entière nous avertit; l'Angleterre nous dit: j'y renonce; la Russie nous dit: je n'en veux plus. N'importe! nous ne voulons rien voir, nous ne voulons rien entendre, et nous votous la loi proposée, uniquement parce qu'un homme d'État célèbre a cru devoir insèrer dans son programme politique la transportation des récidivistes!

Non, la transportation des récidivistes ne nous délivrera pas de la récidive. Nous persistons à le croire, avec nos honorables correspondants.

- Ce n'est pas, je le répète, que les uns et les autres nous ne soyons préoccupés, inquiets, sinon des progrès, du moins de la persistance de ce mal social qui ne sévit pas seulement dans notre pays, qui sévit dans tous les autres, aussi bien dans le nouveau monde que dans l'ancien. Le Congrès de Stockholm qui, sans blâmer les expériences faites par la France dans la Guyane et dans la Nouvelle-Calédonie, n'a pas voulu donner à notre loi de 1854 une approbation explicite, et qui, par conséquent, a péremptoirement refusé son adhésion à tout projet de relégation pour les récidivistes correctionnels, s'est vivement préoccupé des moyens de combattre ce mal funeste. La science pénitentiaire serait une science vaine et inutile, si elle ne parvenait, sinon à le supprimer, du moins à le réduire à ses moindres proportions. Mais, pour y parvenir, elle ne se borne pas à en constater les effets; elle en recherche, elle en étudie les causes et s'efforce de les faire disparaître. Elle estime qu'en pareille matière, la répression est impuissante : elle peut frapper, éloigner le récidiviste, elle ne peut éteindre la récidive. Seules, des mesures préventives pourraient y parvenir en supprimant les causes qui la produisent. Le lieu zuen el incabittyt. E no ent

Recueillez, nous disaient nos correspondants des l'année 1878, recueillez les enfants abandonnés et maltraités; corrigez les insoumis, donnez-leur à tous l'éducation qui leur est refusée; et vous préviendrez bien des chutes. Si vous ne pouvez prévoir ainsi toutes les chutes, sachez soustraire ceux qui auront failli pour la première fois à l'odieuse propagande du trime, à l'infâme promiscuité de la prison commune, et vous préviendrez bien des

récidives. Mais de n'est pas assez... Laissez-moi, Messieurs, vous citer encore une bien belle page du mémoire de Mm. Concepcion Arenal : « La réforme des prisons est nécessaire et urgente ; il est nécessaire et urgent qu'on réprime et qu'on instruise ; que ceux qui sont disposés à la récidive craignent la prison, qu'ils en profitent pour se corriger. Mais la loi la plus juste, la magistrature la plus intègre et la plus éclairée, le système pénitentiaire de plus parfait n'empêcheront point la récidive, si le libéré, en sortant de prison, au lieu de protection trouve l'abandon, de grandes difficultés à redevenir honnête, des exemples fréquents d'hommes qui, sans l'être, vivent aisement, et s'il se voit enfin entouré d'une atmosphère de corruption et d'égoïsme, d'obstacles pour le bien et de tentation pour le mal qui détruirait sa résolution d'amendement et le conduirait à de nouveaux délits : v. M faut que le patronage des libérés ne soit pas l'œuvre de quelques dévouements qui viennent faire naufrage dans une mer d'égolsme, mais bien une œuvre véritablement sociale. Tout progrès nouveau suppose de nouvelles vertus et en a besoin et ne peut se réaliser si on n'emploie que des moyens matériels. On a supprimé la torture, on a presque supprimé la peine de mort; l'impunité est moindre et la mortalité aussi est moindre dans les prisons, d'où sortent tous les ans des milliers de libérés qui, auparavant, n'y seraient pas entrés ou y auraient péri : c'est un grand progrès ; — c'en est un bien plus grand que de croire à la possibilité de leur amendement; mais, pour l'effectuer, il ne suffit pas d'augmenter le budget de quelques millions, il faut élever le niveau moral des contribuables. Il faut que le peuple fasse partie du patronage des libérés, parce que, si l'ouvrier les repousse, il importera peu que quelques philanthropes éclairés les accueillent. Il faut populariser la croyance à l'amendement, à la puissance purificatrice du repentir, à la pureté immaculée de la vertu, qui ne se souille pas en s'approchant de ceux qui sont souillés. Il faut chercher dans les ateliers des compagnons pour le patronage et allier, dans le cœur de la plupart des hommes, l'aversion la plus énergique pour le délit à la compassion la plus profonde pour le délinquant, la ferme résolution de n'y pas tomber au désir d'aider celui qui est tombé à se relever, »

Nous devons, Messieurs, nous associer à ces pensées, si noblement exprimées; nous devons reconnaitre, avec M^{mo} Arenal, que la lutte contre la récidive n'est pas seulement une œuvre pénitentiaire, que c'est aussi une œuvre sociale; que, pour l'accomplir avec auccès, il ne suffit pas des gendarmes et des geoliers

Le gouvernement ne peut se passer du concours du pays; il faut qu'il reçoive et qu'il accepte toutes les ressources que peut lui offrir une intelligente initiative, soutenue par le dévouement et la charité de tous les honnètes gens. A cet égard, nos correspondants n'ont fait que confirmer notre propre pensée, celle qui a présidé à la fondation de notre Société dans le but de grouper les efforts individuels et de les associer à l'œuvre réformatrice, entreprise par le gouvernement à la suite de l'enquête parlementaire de 1872 et de la promulgation de la loi du 5 juin 1875.

Ainsi, l'indifférence de l'opinion publique, voilà le premier obstacle à renverser. Aujourd'hui, ce n'est plus indifférence qu'il faut dire, c'est égarement. Après avoir longtemps fermé les yeux sur l'état inquiétant de la criminalité, après avoir consiquéré comme des utopistes, comme des idéologues naïvement attendris sur le sort des malfaiteurs, ceux qui travaillaient à la réforme pénitentiaire, la voilà qui s'émeut à l'extrême d'un mal auquel, naguère, elle refusait de croire et qui s'effare au récit de crimes ni plus horribles, ni plus nombreux que ceux d'autrefois. La presse cède à ce courant; le gouvernement y entre à pleines voiles, se faisant fort de supprimer les crimes en supprimant les criminels, et le public s'y précipite à sa suite, convaincu qu'il sera délivré de ceux qui assassinent sitôt qu'on aura conduit en Océanie ceux qui mendient.

Il est incontestable que cet état de l'opinion publique est aujourd'hui le principal obstacle à ce que le Sénat revienne sur l'œuvre imprudemment accomplie par la Chambre des députés. Est-il impossible de la détromper, de la ramener et de lui faire comprendre que, sans doute, son émotion est justifiée; qu'il est du devoir, de l'intérêt du pays tout entier de prendre part à la lutte contre le crime et qu'il importe d'accorder au gouvernement non seulement les ressources pécuniaires dont il a besoin, mais encore le concours que des honnêtes gens lui doivent; que cela est indispensable, mais aussi que ce serait gaspiller ces ressources et rendre ce concours inutile, que de les appliquer à d'autres mesures qu'aux mesures préventives, c'est-à-dire à celles

qui sont proposées par le projet de loi sur la protection de l'entance, qui sont prescrites par la loi du 5 juin 1875 sur la détention individuelle, qui sont indiquées, par tous les hommes compétents et dans tous les pays du monde, pour la surveillance et le patronage des libérés.

Il est un autre obstacle au succès de la lutte contre la récidive; nous l'avons signalé dans notre premier rapport et notre enquête nous a fourni à son sujet de précieuses indications.

La loi pénale, avons-nous dit, est insuffisante pour lutter contre la récidive, et la manière dont elle est appliquée par les tribunaux la rend plus insuffisante encore. Le Code ne tient aucun compte de cette distinction capitale que l'équité, la raison, la morale même doivent établir entre le criminel d'accident et le criminel d'habitude. Il ne punit pas la récidive; il la considère simplement comme une circonstance aggravante du dernier délit soumis à l'appréciation du juge. Il relève cette circonstance pour la récidive de crime à crime, de crime à délit, de délit à délit; il ne la relève pas pour la récidive de délit à crime. Il n'en tient pas compte lorsque l'inculpé n'a pas été condamné pour sa première faute, quelle qu'ait été cette faute, à plus d'un an de prison. Mais si l'inculpé a été condamné à plus d'un an de prison, à quelque époque que remonte cette condamnation, le Code relève la récidive à sa charge, autant de fois qu'il comparaît en justice, à moins que la dernière poursuite ne soit fondée sur une inculpation de crime, alors que la première condamnation n'a été prononcée que pour un délit. La récidive n'entraîne pas, en tant que circonstance aggravante, l'application d'une peine spéciale : elle modifie simplement l'aggravation de la peine portée pour le délit nouveau. Enfin l'admission des circonstances atténuantes peut toujours balancer l'aggravation de peine motivée par la récidive; et c'est en fait ce qui a lieu presque toujours, la statistique le prouve : 84,5 0/0 des inculpés récidivistes, c'est-à-dire ayant subi antérieurement une peine à plus d'une année de prison, ne se voient infliger, quand ils reparaissent devant les tribunaux, que quelques mois d'em4 prisonnement. non seriena.

En réalité, le Code pénal n'atteint pas les récidivistes, net nous avons demandé, dans notre rapport, qu'il sût modifié de manière à frapper plus sévèrement et plus sûrement le criminal d'habitude que le criminel d'accident. Il est déraisonnable de

voir dans la récidive une circonstance d'un fait délictueux nouveau, parfaitement étranger, peut-être, au fait primitivement puni; ce n'est pas non plus, bien évidemment, un crime spécial. C'est la situation morale d'un individu qui, par la fréquence des infractions qu'il a commises, s'est mis manifestement en état de rébellion contre l'ordre public et qui doit être considéré, par conséquent, comme un ennemi déclaré et dangereux de la société. Les délits qui constituent la récidive ne créent pas cette situation : ils en révèlent l'existence.

Est-il juste, est-il juridique de punir un homme parce qu'il est dangereux?

La peine est un moyen de défense dont la société peut et doit user pour se mettre à l'abri des atteintes des malfaiteurs et dont elle doit mesurer l'emploi à la gravité des périls que ceuxci lui font courir. Pourquoi ne pourrait-elle pas user de son droit d'une façon différente, d'une façon plus sévère à l'égard des malfaiteurs d'habitude qu'à l'égard des malfaiteurs d'accident?... La loi pénale, disions-nous, peut donc sévir directement contre la récidive considérée en elle-même, et non comme une circonstance des délits qui la constituent.

La plupart des peuples étrangers ont calqué leur Code pénal sur le nôtre et ne sauraient, au sujet de la réforme que nous indiquons, nous fournir des exemples dont nous puissions nous autoriser.

Toutesois notre enquête nous a révélé qu'en Angleterre notre idée a recu une application pratique et qu'elle y a produit les meilleurs résultats. La récidive, frappée sévèrement depuis 1871 par le système des peines accumulées ou système progressif, tend à diminuer d'une façon notable partout où ce système est appliqué. Déjà, dans notre premier rapport, nous l'avons mentionné d'une façon sommaire. Il nous a paru du plus haut intérêt de pousser plus avant notre étude et de demander à nos honorables correspondants des indications plus précises sur la manière dont le système progressif estappliqué et sur les résultats qu'il a donnés. Ils ont bien voulu nous répondre avec leur empressement habituel, empressement dont nous ne saurions trop les remercier, et c'est de cette enquête complémentaire qu'il nous reste, Messieurs, à vous rendre compte. Mais l'heure est trop avancée pour que je puisse ce soir aborder cette dernière partie de ma tâche de rapporteur, et je suis obligé de vous demander crédit de votre bienveillante attention jusqu'à notre prochaine réunion. (Applaudissements.)

M. LE PRESIDENT. — Messieurs, je remercie en votre nom netre honorable Secrétaire général de son très intéressant rapport, et, conformément au désir qu'il vient d'exprimer, je vous ajourne à la prochaine séance pour entendre la suite.

La séance est levée à 11 heures.

plantage of the control of the contr

is a positive of a large of the first above to see a second secon

To the end of the company of the

Statuture de la comitación de la comitac

- returned to the second control of

1.11

Que costa osagónico a réalte pela los y nu do la toular à lair de la solution de la color de la color de la solution de la pelacient an entre la color de la color

CONCOURS

OUVERT POUR UN PROJET DE CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE DE PRISON CELLULAIRE DÉPARTEMENTALE

PROGRAMME

I. - But du concours.

Le succès de la réforme pénitentiaire en France dépend surtout de l'exécution de la loi du 5 juin 1875 qui ordonne la transformation de toutes les prisons départementales en prisons cellulaires.

Ces prisons sont destinées à renfermer les prévenus, les accusés et les condamnés à une courte peine d'emprisonnement.

L'application du régime de la détention individuelle à ces catégories de détenus aura pour effet certain de préserver les individus incarcérés pour la première fois du contact corrupteur, dégradant des repris de justice, et de frapper les récidivistes d'une peine sérieusement inflictive, tout en mettant obstacle à la propagande criminelle dont ils sont aujourd'hui les agents infatigables.

Mais la transformation des prisons départementales, mise en grande partie à la charge des départements et laissée à leur bon vouloir, se trouve entravée, d'une manière à peu près complète, par la difficulté de trouver, dans les budgets départementaux, les ressources nécessaires à la dépense considérable qu'elle semble devoir entraîner.

La Société générale des Prisons est convaincue que cette dépense a été singulièrement exagérée dans la plupart des prisons cellulaires construites en ces derniers temps et faisant ressortir le prix de revient de la cellule à 5,000, 6,000 et même 7,200 francs